

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 29/06/2023

VOI.23.00.A01415

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
PONT BREGILLE et AVENUE DE CHARDONNET

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu l'arrêté n°VOI.23.00.A01378 en date du 22/06/2023,
Vu la demande de l'entreprise TPRE
Considérant que des travaux d'aménagement de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/07/2023 au 11/08/2023 PONT BREGILLE et AVENUE DE CHARDONNET

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.23.00.A01378 en date du 22/06/2023, portant réglementation de la circulation PONT BREGILLE et AVENUE DE CHARDONNET, est abrogé.

Article 2 : À compter du 03/07/2023 et jusqu'au 11/08/2023, de forts empiètements sont instaurés, PONT BREGILLE, de chaque côté de l'ouvrage et sur toute sa longueur, selon l'avancement des travaux.

Article 3 : À compter du 03/07/2023 et jusqu'au 11/08/2023, Les deux voies de circulation seront dévoyées sur le côté de l'ouvrage opposé à l'emprise du chantier. Les bandes cyclables seront soit neutralisées (zone de chantier), soit réservées à la circulation générale afin de permettre les dévoiements, PONT BREGILLE.

Article 4 : À compter du 03/07/2023 et jusqu'au 11/08/2023, le stationnement des véhicules est interdit AVENUE DE CHARDONNET, face aux n°17 et 19 de l'AVENUE DE L'ILE AUX MOINEAUX sur 8 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SERVICE ETUDES ET TRAVAUX.



Article 6 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le ~~20~~ **JUN 2023**

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée